

4. Quatrième moyen, tiré de la violation des formes substantielles et possiblement de l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/81, car il n'est pas certain que la décision attaquée ait été authentifiée. En outre, le CRU n'a pas instruit les faits à suffisance, n'a pas entendu la requérante avant l'adoption de la décision attaquée et n'a pas suffisamment motivé celle-ci.
5. Cinquième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré de la violation de l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014, en ce que le niveau cible a été fixé à un montant trop élevé, car le CRU n'aurait pas dû pouvoir fixer celui-ci à un montant supérieur à 55 milliards d'euros.
6. Sixième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré de la violation de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014, lu en combinaison avec l'article 103, paragraphe 7, de la directive 2014/59, car, lors du calcul du montant de la contribution, le CRU aurait dû exclure les passifs sans risque des passifs pertinents.
7. Septième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré de la violation de l'article 70, paragraphe 6, du règlement n° 806/2014, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué 2015/63, car c'est à tort que le CRU a calculé les contributions de la requérante en prenant en considération la valeur brute de ses contrats sur instruments dérivés.
8. Huitième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré de la violation de l'article 70, paragraphe 6, du règlement n° 806/2014, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 8, sous a), du règlement délégué 2015/63, car c'est à tort que le CRU a considéré la requérante comme un établissement en restructuration.

⁽¹⁾ JO 2018, C 294, p. 41.

⁽²⁾ JO 2019, C 305, p. 60.

⁽³⁾ JO 2020, C 240, p. 34.

⁽⁴⁾ JO 2020, C 279, p. 70.

⁽⁵⁾ JO 2021, C 44, p. 35.

⁽⁶⁾ Règlement du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO 2015, L 15, p. 1).

⁽⁸⁾ Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

⁽⁹⁾ Règlement délégué du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

Recours introduit le 25 juin 2021 — Essity Hygiene and Health/EUIPO (Représentation d'une feuille)

(Affaire T-364/21)

(2021/C 320/60)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Essity Hygiene and Health AB (Göteborg, Suède) (représentant: U. Wennermark, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une feuille) — Demande d'enregistrement n° 16 709 305

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 31 mars 2021 dans l'affaire R 2196/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut, à titre principal, à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande;
- réformer la décision attaquée en faisant droit au recours formé contre la décision de l'examineur en ce qui concerne les produits relevant de la classe 16 qui sont visés par la demande, et
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure, tant devant le Tribunal que devant l'EUIPO.

La partie requérante conclut, à titre subsidiaire, à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante devant le Tribunal.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 165, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 ainsi que de l'article 36, paragraphe 1, sous g), et paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
-